



Métaldom

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (DDAEU)

Chantier de démantèlement des navires CAPAG (972)

PJ n°46 – Description des procédés



Table des matières

1	Lettre de demande	3
2	Identification de l’exploitant.....	4
3	Objet du dossier.....	5
	3.1 Contexte de la demande.....	5
	3.2 Contexte réglementaire.....	6
4	Présentation du site	8
	4.1 Localisation du site	8
	4.2 Cadastre	8
	4.3 Organisation du site.....	9
5	Description du projet.....	11
	5.1 Contexte.....	11
	5.2 Description du fonctionnement de l’installation	11
	5.2.1 Dépollution.....	12
	5.2.2 Déconstruction.....	12
	5.3 Zone de rétention	13
	5.4 Phasage envisagé.....	13
	5.5 Transports.....	14
6	Situation réglementaire du site	15
	6.1 Règlement des installations classées.....	15
	6.1.1 Rubriques de classement du site	15
	6.1.2 Arrêtés de prescriptions générales applicables	16
	6.2 Autres réglementations applicables	16
	6.2.1 Situation au regard de la « loi sur l’eau ».....	16
	6.2.2 Situation vis-à-vis du décret du 3 mars 2014	16
	6.2.3 Situation vis-à-vis du décret du 02 mai 2013 qui transpose la directive IED	17
	6.2.4 Situation vis-à-vis de de l’arrêté du 4 octobre 2010 (foudre) relatif à la prévention des risques accidentels	17
7	Utilités	18
	7.1 Réseau électrique	18



7.2 Réseaux d'eau	18
7.3 Gestion des eaux du site	18
7.4 Consommation d'eau	18
7.5 Gestion des déchets.....	18
7.6 Gestion de l'accès au site	21
7.7 Locaux sociaux	21
8 Remise en état.....	22
8.1 Contexte réglementaire	22
8.1.1 Principes généraux.....	22
8.1.2 Avis du maire et du propriétaire des parcelles concernées	22
8.2 Principe général du projet de remise en état du site	22

Table des illustrations

FIGURES

Figure 1 : Photo d'un des 2 navire (source : Métaldom).....	5
Figure 2 : Procédure de l'autorisation environnementale (Source : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer)	7
Figure 3 : Localisation du site d'étude (source : AnteaGroup).....	8
Figure 4 : Localisation de la parcelle du projet, à l'intérieur du périmètre de CarenAntilles (source : Antea Group)	9
Figure 5 : Localisation des différents éléments du projet (source : Métaldom)	10
Figure 6 : Exemple de rétention réalisée pour le chantier de Green Bird (source : Métaldom).....	13

TABLEAUX

Tableau 1 : Classement ICPE du projet	15
Tableau 2 : Tableau récapitulatif des déchets du projet ainsi que leurs filières d'élimination.....	20



1 Lettre de demande

Le présent dossier est accompagné de la lettre de demande formulée par le Directeur de Métaldom.



A Fort-de-France, le 27/04/2021

Préfecture de la Martinique
51 rue Victor Sévère
97200 FORT-DE-FRANCE CEDEX

A l'attention de Monsieur le Préfet

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour la création d'un chantier temporaire de démantèlement des navires CAPAG au Marin

Monsieur le Préfet,

La société Métaldom SAS, que je représente, en qualité de directeur, a l'honneur de solliciter une demande d'autorisation environnementale unique pour créer un chantier temporaire de démantèlement des navires CAPAG sur la zone de carénage du Marin.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définie par l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, les installations, objet de la demande sont justiciables des rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Désignation des activités	Régime ICPE (Rayon d'affichage)
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A-2)	600 m ² A (rayon de 2 km)
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 2 000 t (AS – 2) 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t (A – 2) 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D)	464 kg maximum de bouteilles d'oxygène NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t (AS – 4) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t (A – 2) b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t (DC)	156 kg au maximum de bouteilles de butanes NC

Metaldom

ZIP Pointe des Grives, 97 200 Fort de France

Tel : 0596 60 44 04 - Fax : 0596 60 58 08

Code A.P.E: 4677Z - SIRET: 44271601500015

Email : metaldom@groupeeseen.com

Le régime demandé est l'Autorisation.

Il n'est pas prévu que ce dossier soit soumis à enquête publique, conformément à l'art. R. 123-1, de la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

Vous trouverez ci-joint, en 4 exemplaires, le dossier de demande d'autorisation environnementale unique. Conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement, il comprend :

- Lorsque qu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- Une note de présentation non technique.

Vous souhaitant bonne réception de ce dossier, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre très haute considération.

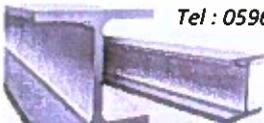
Olivier FLAVIEN,
Directeur d'exploitation



SOCIETE NOUVELLE METAL DOM S.A.S
Zip Pointe des Grives - 97200 Fort-de-France
Siret : 442 716 015 00015
Tel : 0596 60 44 04 - Fax : 0596 60 58 08

Metaldom

ZIP Pointe des Grives, 97 200 Fort de France Code A.P.E: 4677Z - SIRET: 44271601500015
Tel : 0596 60 44 04 - Fax : 0596 60 58 08 Email : metaldom@groupeseen.com



2 Identification de l'exploitant

Raison sociale de l'établissement :	SN Métaldom
Forme juridique :	SAS
Siège social :	Immeuble MONPLAISIR Zone industrielle de la Lézarde 97232 LE LAMENTIN
Adresse du site :	CarenAntilles Usine du Marin 97290 LE MARIN Parcelle I432
Capital social :	430 630 €
Numéro SIRET :	44271601500015
Code NAF :	3832 Z
RCS	TMC Fort de France 442 716 015 N° de Gestion 2002 B 568
Directeur d'exploitation :	M. Olivier FLAVIEN 06 96 26 41 37 Olivier.flavien@groupeseen.com
Signataire de la demande :	M. Olivier FLAVIEN
Personnes en charge du suivi du dossier	M. Arnaud FILIOLE, Ingénieur projet et RQHSE M. Denis SAINT-PE, Directeur technique
Contact :	05 96 60 44 04 metaldom@groupeseen.com



3 Objet du dossier

3.1 Contexte de la demande

Le Grand Port Maritime de la Martinique (GPMLM) dans le cadre de la sécurisation des activités portuaires, souhaite disposer d'un prestataire spécialisé en vue de démanteler 2 navires de pêches hors d'usage : les navires CAP SAINT-CORENTIN et CAP SAINT-PIERRE, dits « CAPAG ».

Ces navires CAPAG sont depuis de nombreuses années en l'état d'abandon et le GPMLM en est devenu propriétaire suite une procédure de déchéance de propriété en 2018.

Ce sont des navires assez récents, de 2009, donc sans présence d'amiante.

Ces navires présentent chacun les caractéristiques suivantes :

- Longueur Hors Tout : 23.90 m
- Largeur Hors Tout : 7.56 m
- Creux : 3.76 m
- Matériau : acier
- Masse : environ 150 Tonnes



Figure 1 : Photo d'un des 2 navire (source : Métaldom)

Le GPMLM missionne Métaldom afin de procéder au démantèlement sur le site de CarenAntilles au Marin. Dans ce cadre, Métaldom, en qualité de futur exploitant, est chargé de l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter après dépôt du dossier de demande d'autorisation d'environnementale unique temporaire relatif à l'installation classée de démantèlement des 2 navires.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est réalisé pour permettre l'ouverture du site, à autorisation ICPE temporaire.

Ce dossier permet à Métaldom de présenter aux autorités compétentes l'ensemble du projet en vue d'obtenir un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.



3.2 Contexte réglementaire

Ce dossier est constitué en application du code de l'environnement, dans ses dispositions suivantes :

- Articles L.181-1 et suivants sur les activités, installations, ouvrages et travaux soumis à Autorisation Environnementale ;
- Articles L.512-1 et suivants, reprenant la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Articles R 122-2 et suivants, relatifs aux modalités de la procédure d'examen au cas par cas des projets ;
- Articles R. 181-1 et suivants, et Art. D. 181-15-2, sur le contenu et la procédure de la Demande d'Autorisation Environnementale ;
- Articles R. 214-1 et suivants, relatifs à la Loi sur l'Eau.

Conformément au point 1.a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, le présent dossier de demande d'Autorisation Environnementale est soumis à examen au cas par cas.

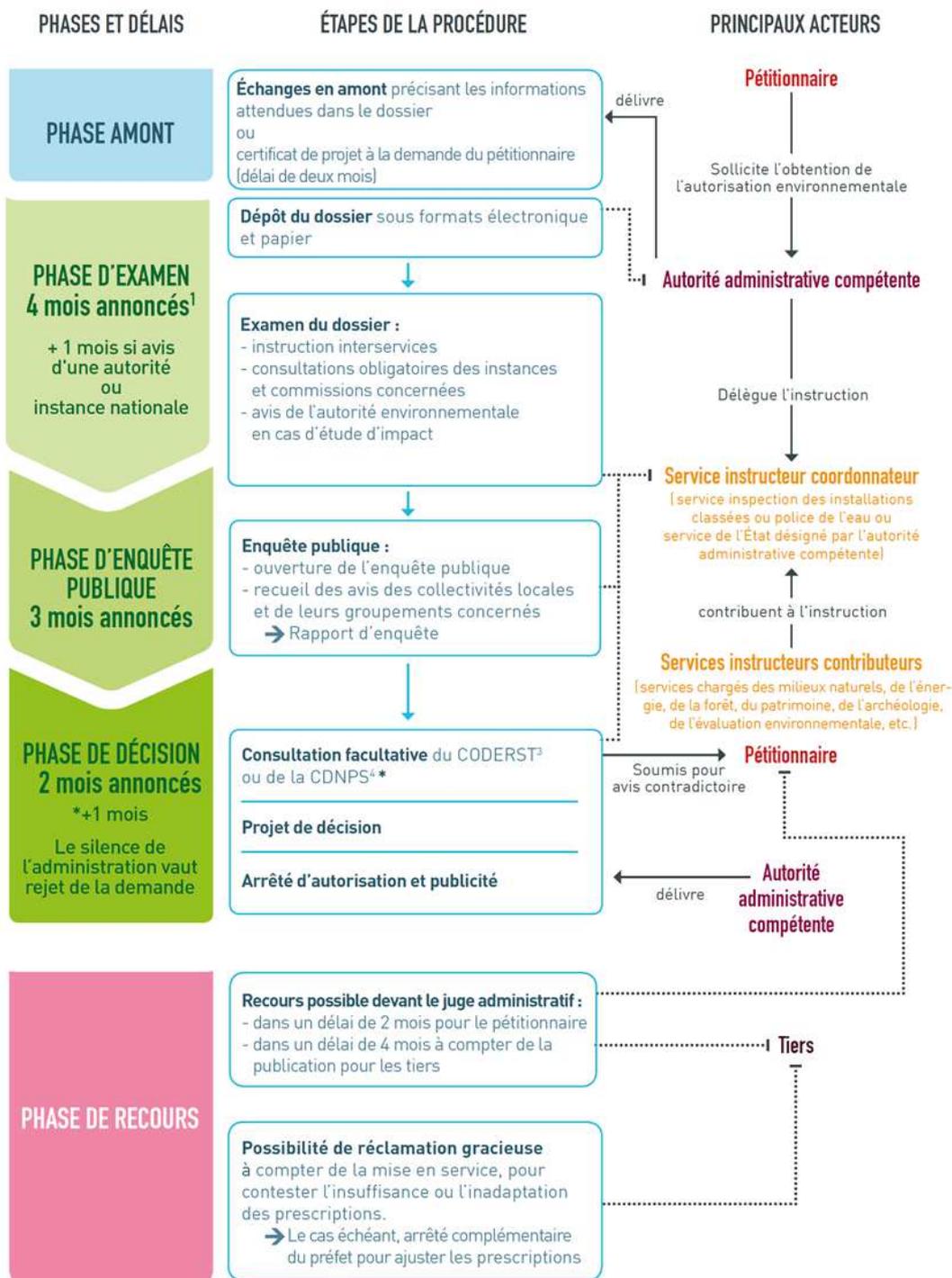
Ainsi, une demande d'examen au cas par cas a été déposée le 23 décembre 2020 à la préfecture de Martinique, puis complétée le 5 février 2021 pour répondre aux demandes de compléments de la DEAL.

La décision n°DEAL/SCPDT/U2E-ACT/JF/D-2021-0451/C-2021-056-AR du 23 avril 2021 du préfet de région, autorité environnementale, indique que la réalisation d'**une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet porté par Métaldom** (voir pj 6).

Son instruction suivra la procédure exposée en Figure 2 (sans enquête publique).



LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DICOM-SPES/PLA/16269 - Janvier 2017 - Crédits photos : page 1 : Thierry Degen (cours d'eau x2), Arnaud Bouissou/Terra (éolienne), page 2 : Aurélien Miralles, page 3 : Arnaud Bouissou/Terra, Laurent Mignaux/Terra

Figure 2 : Procédure de l'autorisation environnementale (Source : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer)



4 Présentation du site

4.1 Localisation du site

Le projet de démantèlement des navires, objet du présent dossier, se situe sur la commune du Marin, en Martinique, au sein de la zone du carénage du Marin, géré par CarenAntilles.

La localisation précise du site est présentée sur carte IGN au 1 / 25 000 dans la pj 1 de la présente demande, mais également localisée sur la figure ci-dessous.

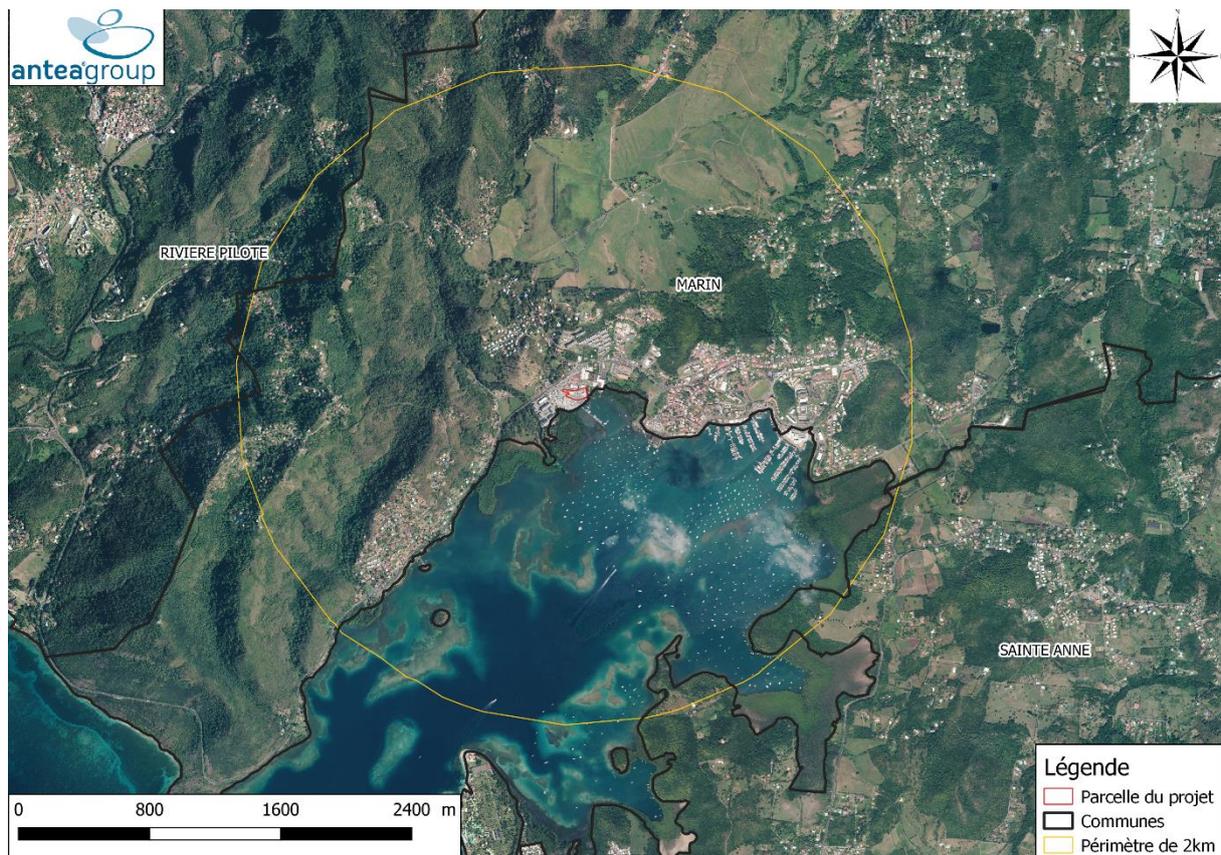


Figure 3 : Localisation du site d'étude (source : AnteaGroup)

4.2 Cadastre

Le projet se situe sur la parcelle I432 du Marin, localisée sur la figure ci-dessous.



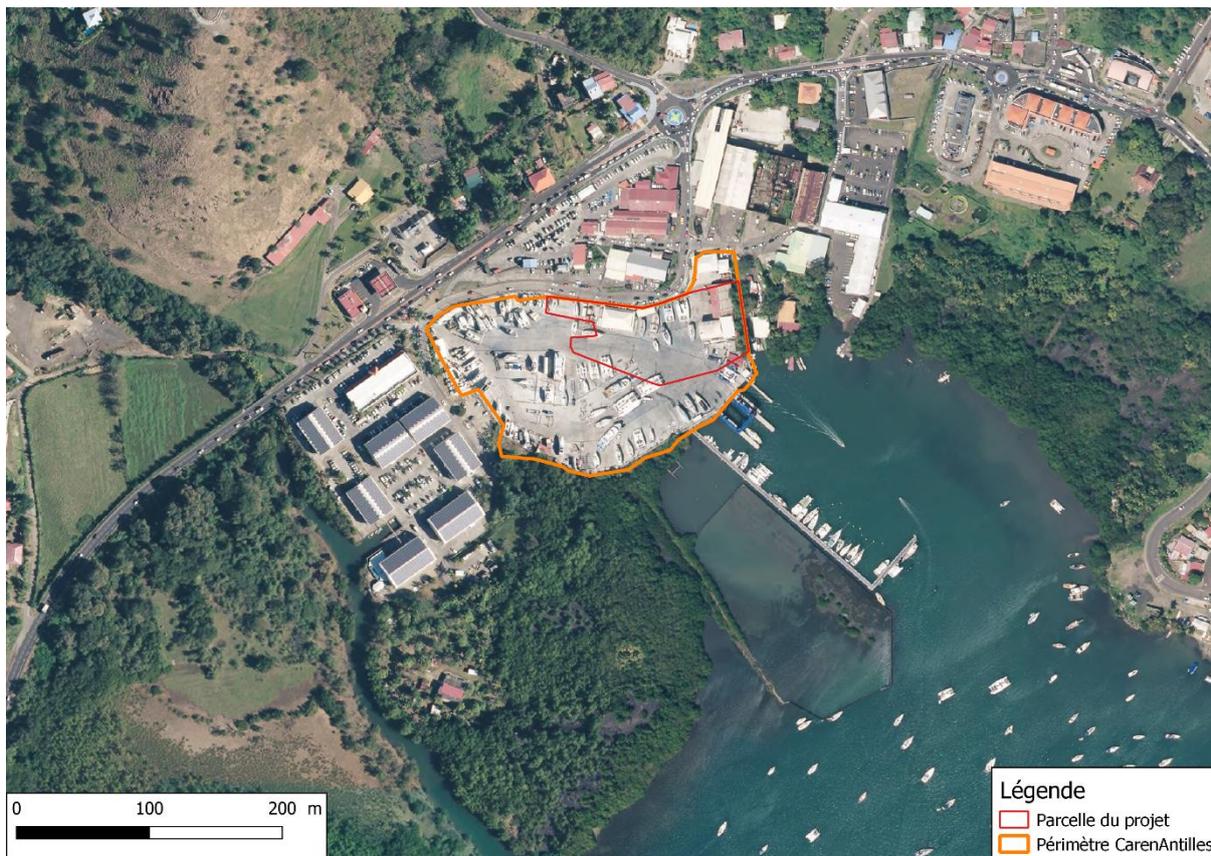


Figure 4 : Localisation de la parcelle du projet, à l'intérieur du périmètre de CarenAntilles (source : Antea Group)

Les aspects fonciers sont maîtrisés puisque le site est la propriété de CarenAntilles, qui autorise Métaldom à utiliser la zone temporairement pour le démantèlement de ces 2 navires. Les documents de justification de la maîtrise foncière des parcelles figurent en pj3 de la présente partie.

4.3 Organisation du site

L'organisation de l'installation envisagée est présentée dans le schéma de principe, ci-dessous. L'installation sera complètement clôturée sur 600 m².

Cette zone de 600 m² sera composée de :

- La zone de démantèlement, sur rétention, de 300 m². Un espace de 3 m sera aménagé de manière à rester libre, tout autour du bateau en cours de démantèlement.
- Un container pour le stockage du matériel. Il comportera notamment le stockage des bouteilles de butanes (156 kg au maximum) et d'oxygène (464 kg maximum), ainsi que des extincteurs.
- Un container base-vie, avec WC chimiques ;
- La zone de stockage des déchets (32 m²). Au maximum, 2 bennes de 30 m³ seront positionnées sur site pour le stockage des déchets non dangereux. Dans l'éventualité de la présence ou de la génération de déchets dangereux, 1 contenant pour les déchets solides (fût de 200L) et 1 contenant pour les déchets liquides (1 m³) seront présents sur l'installation.

L'ensemble de la surface est imperméabilisée avec gestion et traitement des eaux de ruissellement, par CarenAntilles.



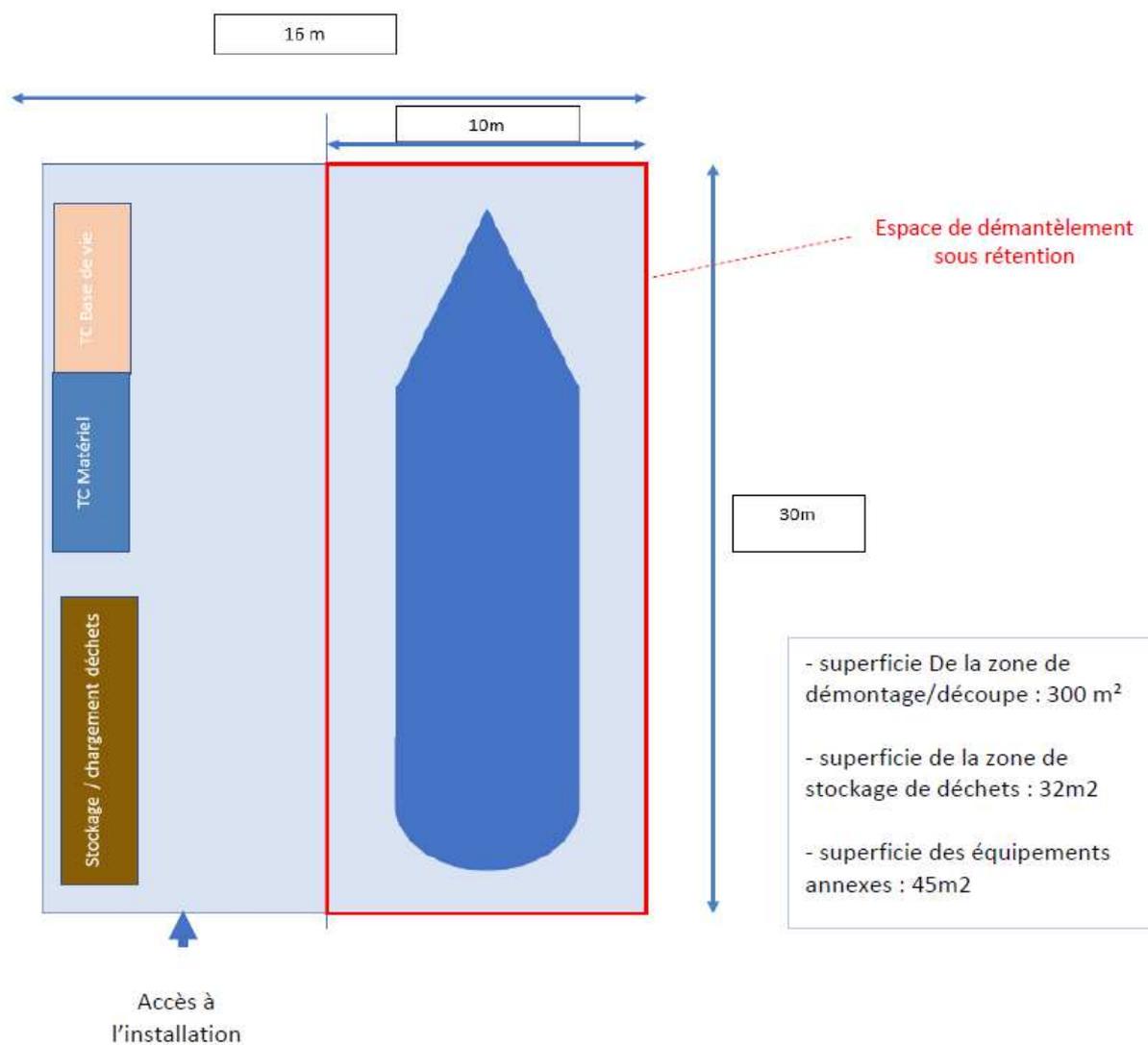


Figure 5 : Localisation des différents éléments du projet (source : Métaldom)



5 Description du projet

5.1 Contexte

L'objectif est de démanteler, à terre, les navires CAP SAINT-PIERRE et CAP SAINT-CORENTIN afin de faire cesser le danger que représente ces navires pour l'environnement et pour les infrastructures du GPMLM. En effet, le GPMLM a obtenu la déchéance de propriété de ces navires suite à la faillite de l'armateur et l'abandon de ces navires. LE GPMLM est donc devenu propriétaire de ces 2 navires.

Le GPMLM a sélectionné la société Métaldom pour conduire le démantèlement des 2 navires. Le GPMLM a choisi le site de l'aire de carénage du Marin, exploité par CarenAntilles, pour réaliser ce démantèlement terrestre, notamment pour les garanties de respect de la réglementation environnementale.

Le but de l'installation est la destruction de bateaux hors d'usage. Les 2 navires sont actuellement stationnés à flot sur le port de Fort-de-France. Ils sont en état de flottabilité et seront remorqués jusqu'au Marin pour mise à sec.

Les bateaux ont été totalement dégazés, par le GPMLM, avant leur remorquage à destination de l'installation de dépollution sur le site du Marin. Ce dégazage a été réalisé en 2 opérations à quai au port de Fort-de-France :

- 1 opération menée en 2019 avec le bilan suivant :
 - o Le 09/08/2019 : 5m³ issus des caisses gasoil et cale machine du navire CAPAG 1
 - o Le 28/08/2019 : 1m³ issus de la caisse à huile du CAPAG 1
 - o Le 22/10/2019 : 1,5m³ issus de la caisse à huile et caisse gasoil sur le CAPAG 2
- 1 opération complémentaire approfondie menée le 12 avril 2021 de nettoyage / dégazage des cales machines et auxiliaires avec le bilan suivant :
 - o Cap Saint-Pierre : 1,5 tonnes de déchets d'hydrocarbures liquides pompés
 - o Cap Saint-Corentin : 1,5 tonnes de déchets d'hydrocarbures liquides pompés
 - o Certification de dégazage complet

L'installation temporaire de démantèlement développera une activité proche de celle réalisée en réparation navale, réalisée journalièrement sur le site de CarenAntilles.

Les installations de chantier, objet de la présente demande, seront dotées de leur propre clôture, d leur propre rétention et de leurs moyens de gestion spécifiques. Toutefois, l'ensemble du terre-plein du site de carénage est relié à un système de traitement des eaux. L'installation bénéficiera donc d'un équipement supplémentaire de collecte et de traitement des effluents si nécessaire.

5.2 Description du fonctionnement de l'installation

L'activité exclusive de l'installation temporaire projetée est le démantèlement successif des 2 navires.

Après mise à sac et entreposage du navire dans les installations de chantier, la réalisation des démantèlements des 2 navires CAPAG, l'un après l'autre, est prévue de la manière suivante :

- Curage du bateau : dépose, démontage ou retrait de tous les équipements, revêtements, objets ou déchets présents, puis, tri, mise en bennes et évacuation vers les filières agréées.
- Découpe de la structure du bateau (château, mat, ponts, coques, ...) à la pince hydraulique et par oxycoupage. De manière plus précise, les opérations réalisées seront les suivantes :
 - o Découpe manuelle (oxycoupage ou plasma),



- Découpe mécanisée au moyen d'une pelle de chantier de 23 tonnes équipée d'une cisaille rotative de type LGR HSS 300 R pouvant couper des pièces d'épaisseur < 15 mm,
- Manutention mécanisée de pièces découpées par chariot télescopique,
- Chargements de bennes de déchets par chariot télescopique,
- Évacuation des bennes par camion ampliroll.

5.2.1 Dépollution

La dépollution complète de la coque est réalisée par des équipes spécialisées et dûment qualifiées de la société ECOMPAGNIE qui dispose de tous les agréments nécessaires.

Les techniques mises en œuvre et les processus sont définis en fonction de la nature des produits à retirer et de la configuration des lieux, dans le respect de la réglementation en vigueur en respectant le principe de précaution afin de garantir une exposition aussi faible que possible.

La réalisation de cette étape peut nécessiter des travaux de découpe pouvant être plus ou moins importants.

Ces travaux peuvent conduire à une déconstruction locale partielle des structures du navire.

Pour cette raison, les opérations de dépollution suivent la logique des opérations de déconstruction.

Il est à préciser que certaines opérations de retrait/dépollution se déroulent en parallèle avec certaines opérations de déconstruction.

Les circuits des moteurs et les cales inférieures peuvent encore contenir des restes d'hydrocarbures et de sédiments. Les quantités sont généralement de l'ordre de 2 à 10 m³ car elles représentent les résidus des cuves et ballasts.

Les hydrocarbures sont pompés et les sédiments ramassés manuellement.

Les produits récupérés sont ensuite envoyés vers les filières de traitement agréées.

5.2.2 Déconstruction

En fonction de l'architecture des coques des navires, le découpage réalisé par les équipes spécialisées de METALDOM commence par les superstructures pour se terminer par la quille.

La découpe s'effectue par blocs de plusieurs tonnes voire même dizaines de tonnes.

Les blocs sont ensuite déplacés sur le sol où la découpe se poursuit jusqu'à l'obtention des formats requis qui seront entreposés sur une aire de stockage de transit.

Les pièces découpées sont ensuite déposées et transférées vers la zone de stockage de METALDOM pour mise en container et exportation vers la métropole et autres pays pour être valorisées par les aciéristes.

L'oxycoupage est un procédé de coupage par combustion localisée, mais continue à l'aide d'un jet d'oxygène pur. Afin d'amorcer la réaction, il est nécessaire de porter à une température d'environ 1300°C, dite température d'amorçage, le point de la pièce où l'on souhaite commencer la coupe.

Ce procédé nécessite :

- Une flamme de chauffe (oxy-gaz) pour l'amorçage et l'entretien de la coupe ;
- Un jet de coupe central (au milieu de la buse) d'oxygène pur, qui permet la combustion dans la saignée et sur toute l'épaisseur à couper.

L'oxycoupage est essentiellement utilisé pour le coupage, linéaire ou en chanfrein, des aciers doux et faiblement alliés, la gamme des épaisseurs variant entre 3 mm à 50 mm pour la ferraille concernée.



Le stockage des déchets seront limités sur site et les enlèvements se feront en continu par hydrocureuses et camions bennes vers les différents sites agréés en Martinique (centre de transit des déchets dangereux au Lamentin, centre de transit des déchets métalliques à Fort-de-France, centres pour les déchets non dangereux du SMTVD à Fort-de-France et au Robert).

Compte tenu des opérations de dégazage réalisées avant amené des bateaux dans l'installation projetée, la présence de déchets dangereux devrait être réduite à moins de 500kg.

5.3 Zone de rétention

Une zone de rétention de 300 m² sera créée comme celle présentée sur la figure ci-dessous. Elle comportera les éléments suivants :

- Une bâche étanche d'une superficie supérieure à celle de la rétention ; cette bâche assure l'étanchéité de la rétention,
- Des plaques métalliques jointes par une bande de sécurité posée sur la bâche étanche afin de protéger celle-ci des chocs,
- Une bordure étanche périphérique réalisée en parpaings cimentés les uns aux autres et enroulé dans les extrémités de la bâche d'étanchéité.

Afin de résister aux impacts, les plaques métalliques de fond auront une épaisseur minimale de 8 à 12 mm, et des pneus poids lourds seront utilisés pour amortir la pose de la coque.

Le navire sera couché directement au sol, rendant inutile l'usage des jeux de béquilles montées sur les bateaux, qui seront découpées au moment du levage des navires.

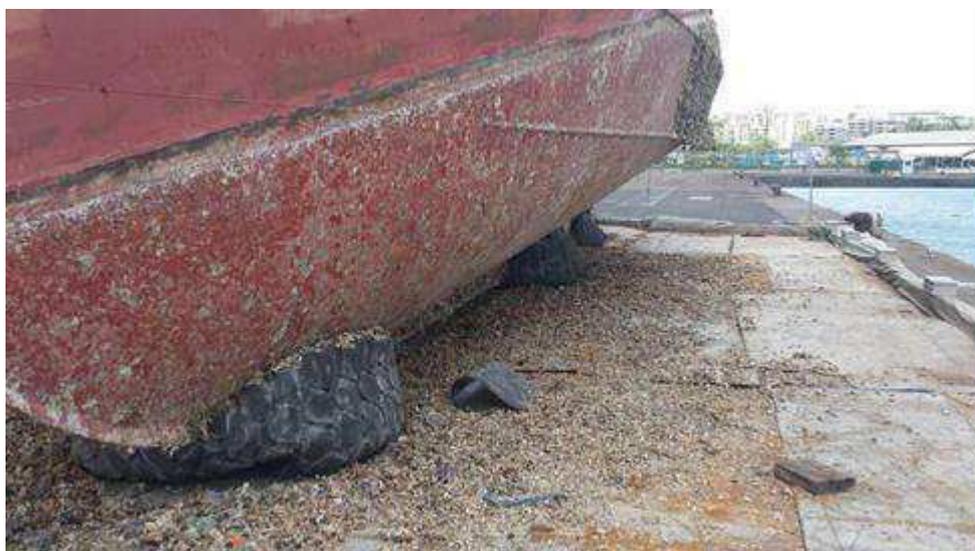


Figure 6 : Exemple de rétention réalisée pour le chantier de Green Bird (source : Métaldom)

5.4 Phasage envisagé

La phase de mise en place des travaux est prévue en 3 étapes :

- Mise à disposition par CarenAntilles de la zone dédiée de 600 m²,
- Clôture du chantier,



- Mise en place d'une installation de chantier sur cette zone (containers bas vie, container matériel, zone de découpe sous rétention, ...).

La durée prévisionnelle des travaux est de 2 mois.

5.5 Transports

Afin d'évacuer les déchets dans les filières agréées, le projet engendrera, en moyenne, les transports suivants :

- 1 à 2 rotations de camionnettes de chantier par jour.
- 1 à 2 rotations de camions par jour.



6 Situation réglementaire du site

6.1 Règlement des installations classées

6.1.1 Rubriques de classement du site

Les différentes rubriques ICPE auxquelles est soumis le site sont présentées dans le tableau suivant.

Ce tableau comporte le numéro et la désignation de la rubrique, les seuils de classement, les caractéristiques de l'installation du site et le type de classement de l'installation du site (rubrique et régime concerné).

Légende de régimes :

A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration soumise au contrôle périodique

E : enregistrement

NC : non classable

N°	Intitulé	Hypothèses du projet et Classement
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A-2)	600 m ² A (rayon de 2 km)
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 2 000 t (AS – 2) 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t (A – 2) 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D)	464 kg maximum de bouteilles d'oxygène NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t (AS – 4) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t (A – 2) b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t (DC)	156 kg au maximum de bouteilles de butanes NC

Tableau 1 : Classement ICPE du projet



6.1.2 Arrêtés de prescriptions générales applicables

L'exploitant devra respecter les arrêtés de prescriptions générales suivants :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6.2 Autres réglementations applicables

6.2.1 Situation au regard de la « loi sur l'eau »

La réalisation d'ouvrages, travaux, activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques est soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. La liste des ouvrages soumis à déclaration ou à autorisation est précisée dans les articles R.214-1 à R.214-5 du Code de l'Environnement.

Du fait de la taille et de la nature du projet, ce dernier n'est soumis à aucune rubrique « loi sur l'eau ».

6.2.2 Situation vis-à-vis du décret du 3 mars 2014

Le décret du 3 mars 2014, applicable au 1er juin 2015, est la transposition en droit français de la Directive Européenne « concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » (dite Seveso III) publiée le 4 juillet 2012. Ce décret vient modifier la nomenclature ICPE, avec la création des rubriques 4000 en remplacement de certaines rubriques 1000. Il codifie les articles R511-10 et R511-11 du Code de l'Environnement qui présentent les règles de classement des établissements : dépassement direct Seuil Bas, dépassement direct Seuil Haut, et la règle de cumul Seuil Bas et Seuil Haut.

Le règlement CLP de classification des substances est intégré. Le règlement CLP, applicable au 1er juin 2015 également, répartit les substances et mélanges en classes et catégorie de danger.

L'arrêté du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou mélanges dangereux présents dans les installations classées mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, complète la transposition la directive Seveso III.

Classement ICPE des substances chimiques et détermination du statut SEVESO

Un inventaire des produits stockés, des mentions de danger associées et des quantités stockées a été réalisé par Métaldom. Les produits chimiques stockés et utilisés sur le site seront l'oxygène, le butane, le gasoil dans les réservoirs de la pelle et du chargeur.

Le projet n'est pas classé SEVESO.



6.2.3 Situation vis-à-vis du décret du 02 mai 2013 qui transpose la directive IED

La directive IED vise à prévenir et à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causées par les installations industrielles. Elle réglemente les émissions de plusieurs polluants, le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD), le réexamen périodique des autorisations, la participation du public et la remise en état du site en fin d'activité, notamment vis-à-vis de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines à prendre en compte lors de la cessation d'activité. Elle a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement.

Le projet n'est pas soumis à la directive IED (rubriques 3000).

6.2.4 Situation vis-à-vis de de l'arrêté du 4 octobre 2010 (foudre) relatif à la prévention des risques accidentels

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent, dans les installations classées à autorisation, visées à l'article 16 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Les rubriques ICPE suivantes sont concernées :

- Les rubriques 4770 ;
- Toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ;
- Les rubriques 2160, 2180, 2225, 2226, 2250, 2260, 2345, 2410, 2420 à 2450, 2531, 2541 à 2552, 2562 à 2670, 2680, 2681 et 2750 ;
- Les rubriques 2714, 2717, 2718, 2770, 2771, 2782, 2790, 2791, 2795 et 2797 ;
- Les rubriques 2910 à 2920, 2940 et 2950.

Le projet relevant de la rubrique 2712, il n'est pas concerné par cet arrêté.



7 Utilités

7.1 Réseau électrique

Les installations de la base vie (vestiaires, bureaux) et les équipements de chantier seront raccordées à un groupe électrogène.

7.2 Réseaux d'eau

Le process de démantèlement ne nécessite pas de consommation d'eau.

Des toilettes chimiques seront mises à disposition du personnel. Ils seront entretenus par une société spécialisée. Ces toilettes ne généreront ni consommation en eau, ni rejet au droit du site.

7.3 Gestion des eaux du site

Les eaux de pluie de la plateforme, susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures ou aux MES, seront canalisées et traitées par le système de CarenAntilles, comme réalisé actuellement sur site.

Les eaux de pluie de la zone de dépollution seront récupérées par la rétention mise en place. Elle est détaillée au paragraphe 5.3.

Ces eaux seront alors pompées par la société Ecompagnie et traitées dans les filières agréées.

7.4 Consommation d'eau

Le process de démantèlement ne nécessite pas de consommation d'eau.

7.5 Gestion des déchets

Les déchets retirés de la coque lors de la phase de retrait/dépollution et au cours des opérations de déconstruction, suivent, dès leur sortie du navire, le cheminement des filières de traitement, de transformation ou d'élimination.

Leur évacuation s'effectue suivant un flux le plus continu possible de manière à réduire au minimum le temps de stockage sur site.

Si un stockage provisoire de certains types de déchets s'avère nécessaire, celui-ci est réalisé conformément à la réglementation et fait l'objet d'une surveillance adaptée.

Les filières de traitement définies sont les suivantes :

- Fluides hydrocarbonés : ECOMPAGNIE, centre de transit agréé au Lamentin puis export en centre agréé en métropole ;
- Déchets dangereux (chiffons souillés, ...) : ECOMPAGNIE, centre de transit agréé au Lamentin puis export en centre agréé en métropole ;
- Déchets non dangereux non recyclables : Unités de traitement du SMTVD : CET du Petit Galion au Robert ou UTVD de la Trompeuse à Fort de France ;
- DEEE électroménagers : plateforme de gestion des métaux de METALDOM 2 à Pointe des Grives à Fort de France pour conditionnement et export en métropole ;
- DEEE Lampes fluorescentes – matériels de sécurité – matériels électriques : centre de tri de MARTINIQUE RECYCLAGE à Ducos (opérateur agréé RECYLUM) pour conditionnement et export en métropole ;
- Bouteilles de verre : Plateforme de broyage de MARTINIQUE RECYCLAGE à Fort de France ;



- Cartons : centre de tri de MARTINIQUE RECYCLAGE à Ducos ;
- Métaux ferreux : plateforme de gestion des ferrailles de METALDOM 2 à Pointe des Grives à Fort de France pour conditionnement et export en métropole ;
- Métaux non ferreux : plateforme de gestion des métaux de METALDOM 2 à Pointe des Grives à Fort de France pour conditionnement et export en métropole.

METALDOM s'assurera de la traçabilité complète des opérations par le suivi des BSD, BSDD, et conservera une copie et enregistrement de tous les tickets de pesée.

Un recensement des déchets générés par l'activité a été effectuée ci-après. Les informations fournies, de nature à caractériser le déchet depuis son apparition jusqu'à son entrée dans une filière (interne ou externe) sont les suivantes :

- Désignation du déchet et codification selon le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, et codifié aux articles R541-7 à R541-11 du code de l'environnement. Les déchets recensés sont classés ci-après selon leur nature et leur potentiel polluant en 2 familles (déchets dangereux et non dangereux) ;
- Conditions de génération et quantités ;
- Modalités de stockage sur site avant enlèvement ;
- Identification de la filière de traitement.

Il faut considérer 4 niveaux en matière de gestion des déchets :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits. C'est le concept de technologie propre.
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication ;
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération.
- Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement.

Ces déchets sont codifiés par catégorie et par un code à 6 chiffres, selon les articles R541-7 à 11 et annexe du code de l'environnement (ex-décret du 18 avril 2002).

Le tableau suivant liste les déchets qui seront produits sur le site démantèlement ainsi que les filières d'élimination.



Nature	Tonnage prévisionnel	Mode de stockage sur site	Collecteur	Fréquence de collecte	Mode d'élimination	Eliminateur	Code	Niveau de gestion
Métaux	125 t	1 benne de 30 m ³	Métaldom	journalière	Recyclage	Métaldom	17 04 05 ou autre selon matière	1
Déchets industriels banals (DIB) (polyester, bois, plastiques, verre...)	24.5 t	1 benne de 30 m ³	Métaldom	journalière	Selon le cas : Enfouissement Recyclage Valorisation énergétique	Selon le cas : SMTVD (ISDnd Petit Galion ou UTVD Fort de France) Martinique Recyclage (Ducos)	15 01 06 16 01 19 16 01 20 17 02 01 ...	Selon le cas : 1-2-3
Déchets dangereux (résidus de conduits ou points bas, chiffons souillés, accumulateurs...)	0.5 t	1 fut de 200L (solides) 1 cubitainers 1000L (liquides) (à adapter selon ségrégation)	Ecompagnie (liquides)	journalière	Valorisation énergétique Et recyclage selon les cas	E compagnie (centre de transit des déchets dangereux de Fort de France)	Selon déchets	Selon les cas : 1-2

Tableau 2 : Tableau récapitulatif des déchets du projet ainsi que leurs filières d'élimination

7.6 Gestion de l'accès au site

La seule entrée du site est possible via l'accès de CarenAntilles. Cet accès est muni d'un portail cadenassé et fermé hors des heures d'ouverture du site.

Le site de CarenAntilles est entièrement clôturé et surveillé. Il n'est pas possible d'y entrer sans accès.

7.7 Locaux sociaux

Il est prévu d'installer un container base vie à l'intérieur des installations de chantier, sur le site de CarenAntilles.



8 Remise en état

8.1 Contexte réglementaire

8.1.1 Principes généraux

L'objectif de la **remise en état** est de laisser un site propre et intégré dans le paysage environnant conformément à l'article L.512 du Code de l'Environnement.

Article R.512-39-1 :

« I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »

8.1.2 Avis du maire et du propriétaire des parcelles concernées

Conformément à l'Article R.512-39-2 du Code de l'Environnement, le propriétaire de la parcelle remise en état ainsi que le maire de la commune ont été consultés concernant le projet de réaménagement du site et le devenir du site après sa remise en état :

Article R512-39-2 :

« Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer ».

La lettre formulant l'avis du maire de la Commune du Marin ainsi que celle formulant l'avis du propriétaire quant au projet de remise en état du site sont présentées en pj 63 de la présente demande.

8.2 Principe général du projet de remise en état du site

Après la fin du chantier de démantèlement, le site sera remis dans l'état initial, tel que convenu avec le propriétaire, CarenAntilles.

Le site sera débarrassé des installations de chantier (containers, fûts, rétention, ...) et des déchets, puis nettoyé.



Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>

